

Délibération n° 2021-065 du 21 avril 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives vers Barclays Global Service Centre Private Limited sise en Inde à des fins d'allocation de profils utilisateurs des salariés à la plateforme Direct Investments* »

présenté par BARCLAYS BANK PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par BARCLAYS BANK PLC (succursale de Monaco) le 28 octobre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Entrée en relation des clients professionnels avec le service « Direct Investments » et recueil d'informations concernant leur éventuel intérêt pour des Investissements Directs* » et dont il a été délivré récépissé le 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par BARCLAYS BANK PLC (succursale de Monaco), le 28 octobre 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Provision de profils utilisateurs des salariés de Barclays, dont ceux de la succursale à Monaco, à la plateforme 'Direct Investments Platform ('DIP')* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

BARCLAYS BANK PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 28 octobre 2020, cette société a soumis à la Commission une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Entrée en relation des clients professionnels avec le service « Direct Investments » et recueil d'informations concernant leur éventuel intérêt pour des Investissements Directs* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 27 novembre 2020.

Dans le cadre de ce traitement, une plateforme internet « *Direct Investments Platform (DIP)* » est mise en œuvre afin de permettre à la clientèle professionnelle du responsable de traitement d'accéder aux transactions relatives aux investissements directs.

Le responsable du traitement souhaiterait que la provision des accès à « *Direct Investments Platform* » pour ses salariés, dans le cadre du traitement susvisé, soit assurée par l'équipe « *Global Technology Administration (GTA)* » de Barclays Global Service Centre Private Limited, une des sociétés du Groupe Barclays, située en Inde.

La responsable de traitement a donc concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers l'Inde, ayant pour finalité « *Provision de profils utilisateurs des salariés de Barclays, dont ceux de la succursale à Monaco, à la plateforme « Direct Investments » Platform ('DIP')* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

## **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Provision de profils utilisateurs des salariés de Barclays, dont ceux de la succursale à Monaco, à la plateforme 'Direct Investments Platform ('DIP)'* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Entrée en relation des clients professionnels avec le service « Direct Investments » et recueil d'informations concernant leur éventuel intérêt pour des Investissements Directs* » précité.

A cet égard, le responsable de traitement expose que les employés concernés « *effectuent leur demande d'accès à l'application DIP (...) par l'intermédiaire de l'application [dédiée]* ».

Il indique par ailleurs que lesdits employés sont les employés de BARCLAYS BANK PLC (succursale de Monaco) ayant soit un rôle de banquier, de membre de l'équipe Direct Investments Team, de valideur ou d'administrateur, soit un accès présentation.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que l'objectif du transfert est l'allocation de profils utilisateurs, ainsi que les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers Barclays Global Service Centre Private Limited sise en Inde à des fins d'allocation de profils utilisateurs des salariés à la plateforme Direct Investments* ».

## **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : nom, prénom de l'employé, nom, prénom du supérieur hiérarchique de l'employé ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone professionnel, pays ;
- vie professionnelle : département, division de la banque ;
- données d'identification électronique : adresse email professionnelle, identifiant réseau de l'employé (nom de l'utilisateur/compte utilisateur), numéro d'identifiant de l'employé, profil de l'employé ;
- informations temporelles : informations concernant toutes les activités consultées et les requêtes effectuées sur le site DIP (Direct Investments Platform).

La Commission relève que ces informations sont issues du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Entrée en relation des clients professionnels avec le service « Direct Investments » et recueil d'informations concernant leur éventuel intérêt pour des Investissements Directs* ».

Les destinataires des informations transférées sont les membres de l'équipe Global Technology Administration (GTA) de Barclays Global Service Centre Private Limited sise en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat, dans l'intérêt de la personne concernée.

A cet égard, il précise que l'accès depuis l'Inde aux informations nominatives des employés de la succursale de Barclays à Monaco, afin de leur allouer des accès à « *Direct Investments Platform* », est « *nécessaire à l'exécution du contrat de travail entre Barclays et l'employé* ».

Il précise ainsi que les « *employés sont informés par le biais du document « Personal data privacy notice » du Groupe Barclays ainsi que de la charte informatique spécifique à la succursale de Monaco* ».

A cet égard, la Commission rappelle que ces documents doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information et de la finalité du transfert lui-même.

Par ailleurs, la Commission rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que l'information préalable soit compréhensible par toutes les personnes concernées, ce qui implique que les documents d'information doivent être rédigés dans une langue comprise par elles.

Elle demande donc que si les documents d'information sont en anglais, que ceux-ci soient également disponibles en français.

Elle relève par ailleurs que les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « IGAs » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe Barclays.

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) *la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernées et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...)* ».

La Commission prend enfin acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles aucune information nominative n'est transférée en Inde et que ces informations sont uniquement accessibles depuis l'Inde par le biais d'un module sécurisé de l'application concernée.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers Barclays Global Service Centre Private Limited sise en Inde à des fins d'allocation de profils utilisateurs des salariés à la plateforme Direct Investments* ».

**Rappelle :**

- que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information et de la finalité du transfert lui-même ;
- qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable soit compréhensible par toutes les personnes concernées, ce qui implique que les documents d'information doivent être rédigés dans une langue comprise par elles.

**Demande que**, si tel n'est pas le cas, les documents d'information soient également disponibles en français.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BARCLAYS BANK PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers Barclays Global Service Centre Private Limited sise en Inde à des fins d'allocation de profils utilisateurs des salariés à la plateforme Direct Investments* ».**

Le Président

Guy MAGNAN